Docusign Envelope ID: 0E07E869-4AB5-88A2-80F1-B935216F1486

MachiNext
Société par actions simplifiée au capital de 563.400 €
Siège social : 22 avenue René Cassin 69009 LYON
449 114 008 R.C.S. Lyon

STATUTS

Mis à jour par l'assemblée générale mixte du 25 juin 2025

Signé par :
François DROGOUL
1250C94F431048B...

Copie certifiée conforme

DELLEN
représentée par François Drogoul
Président

Docusign Envelope ID: 0E07E869-4AB5-88A2-80F1-B935216F1486

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1 – Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **MachiNext**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

La Société avait précédemment pour dénomination sociale « Baelen-Gaillard.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé : 22 avenue René Cassin 69009 LYON.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée des associés.

Article 4 – Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participation dans toutes sociétés commerciales, industrielles et de services ainsi que dans toutes sociétés et groupements de toutes formes et la gestion de ces participations;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières, commerciales ou industrielles ;
- toutes prestations de services dans le cadre de l'animation de l'activité des sociétés dans lesquelles elle détient des participations ;
- toutes activités de gestion de services centralisés pour le compte de toutes sociétés ; la fourniture de toutes prestations de services en matière commerciale, financière, administrative ou autre, ainsi que la réalisation de toutes opérations financières, immobilières ou commerciales, tant au profit ou à destination des sociétés dans lesquelles la société détient une participation que de tiers ;
- l'acquisition de brevets, marques, savoir-faire, de tous produits de la propriété industrielle et de la propriété intellectuelle ainsi que la gestion de ces produits
- tous dépôts de brevets, marques, noms de domaine ainsi que toute opération de protection de droits dont la société sera détentrice ;
- et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Docusign Envelope ID: 0E07E869-4AB5-88A2-80F1-B935216F1486

Article 5 – Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 – Apports

Il a été apporté à la Société :

- lors de sa constitution une somme en numéraire de	37.000 €
- lors de la décision collective du 30 juin 2003, une somme en numéraire de trois cent quarante-trois mille euros au titre de l'augmentation du capital social	343.000 €
Soit au total une somme de trois cent quatre-vingt mille euros	380.000 €

Aux termes des décisions du Président en date du 5 janvier 2009, agissant sur délégation de l'assemblée générale du 11 juillet 2003, le capital a été augmenté de la somme de 42.000 €, ce qui le porte de 380.000 € à 422.000 €, par la création de 4.200 actions nouvelles de catégorie B de 10 € de valeur nominale chacune, résultant de l'exercice d'un BSA n°1 et un BSA n°2.

Par décision en date du 15 février 2016, le Président, statuant conformément aux pouvoirs conférés par l'assemblée générale du même jour, a constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital d'un montant de 61.240 € pour le porter de 422.000 € à 483.240 €, par voie d'émission de 6.124 actions ordinaires nouvelles de 10 € de valeur nominale.

Par décisions du président en date du 11 juillet 2019, statuant conformément aux pouvoirs conférés par décisions des associées du 9 juillet 2019, et décision rectificative des associés en date du 11 juin 2021, il a été constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital d'un montant de 56.000 € pour le porter de 483.240 € à 539.240 €, par voie d'émission de 5.600 actions ordinaires nouvelles de 10 € de valeur nominale.

Par décision en date du 21 décembre 2021, le président, statuant conformément aux pouvoirs conférés aux termes des décisions des associés en date du 6 mai 2016, a constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital d'un montant de 24.160 € pour le porter de 539.240 € à 563.400 €, par voie d'émission de 2.416 actions ordinaires nouvelles de 10 € de valeur nominale, en exercice de bons de souscription d'actions.

Par décision en date du 21 juin 2023, le Président, statuant conformément aux pouvoirs conférés par l'Assemblée Générale aux termes de ses décisions en date du 20 juin 2022, a constaté l'attribution définitive de mille sept cent quarante-cinq (1 745) actions de préférence gratuires, ainsi que la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant. Le capital social a ainsi été augmenté de dix-sept mille quatre cent cinquante (17 450,00) euros par émission de mille sept cent quarante-cinq (1 745) actions de préférence de dix (10) euros de valeur nominale chacune.

Docusign Envelope ID: 0E07E869-4AB5-88A2-80F1-B935216F1486

Montant total du capital social : cinq cent quatre-vingt mille huit cent cinquante (580 850,00) euros.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent quatre-vingt mille huit cent cinquante (580 850,00) euros, divisé en cinquante-huit mille quatre-vingt-cinq (58 085) actions, d'une valeur nominale de dix (10) euros, intégralement souscrites et libérées, de plusieurs catégories, réparties de la manière suivante :

- cinquante-deux mille cent quarante (52.140) actions de catégorie A ;
- quatre mille deux cents (4.200) actions de catégorie B ;
- mille sept cent quarante-cinq (1 745) actions de préférence de catégorie « ADP_{2022} ».

Sauf stipulation particulière des statuts instaurant des droits ou des obligations attachés aux (i) actions de préférence de catégorie « **ADP_{2022}** » à émettre le cas échéant et dont les caractéristiques sont décrites à l'article 10 ci-après et (ii) aux actions de catégorie B, toutes les actions confèrent les mêmes droits et obligations.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Les actions pourront être soit de catégorie A, soit de catégorie B, soit de catégorie ADP_{2022}.

Les actions de catégorie A bénéficient de tous les droits attachés actions ordinaires.

Docusign Envelope ID: 0E07E869-4AB5-88A2-80F1-B935216F1486

Les actions de catégorie B sont soumises notamment aux restrictions prévues par les articles 12, 13, 14 et 17 des présents statuts.

Les actions de préférence dites « ADP2022 », dont la catégorie a été créée par l'assemblée générale du 15 juin 2022, sont soumises à toutes les dispositions statutaires et sont assimilées aux actions ordinaires à l'exception de ce qui relève des droits spécifiques attachés à leur catégorie et figurant en Annexe des présentes.

Sous réserve des droits spécifiques liés aux ADP2022, toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

Article 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

1. Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

2. La transmission des actions et des valeurs mobilières émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 12 - Inaliénabilité

Les actions de catégorie B seront inaliénables pendant un délai de dix (10) ans à compter du jour de leur création, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre résultant de la possession desdites actions ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote.

Docusign Envelope ID: 0E07E869-4AB5-88A2-80F1-B935216F1486

Seront également inaliénables pendant le délai de dix (10) ans, à compter du jour de leur création, toute valeur mobilière donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit à l'attribution d'un droit au capital de la société représenté par des actions de catégorie B.

Cette inaliénabilité ne sera pas applicable dans le cas de cession des actions à un associé détenant des actions de catégorie A ainsi que dans le cas où les associés de catégorie B serait dans l'obligation de céder leurs actions en application des dispositions de l'article 17 des présents statuts.

Article 13 - Préemption

1. Les associés titulaires d'actions de catégorie A bénéficieront d'un droit de préemption sur toutes cessions d'actions de catégorie B qui interviendraient après l'expiration de la période d'inaliénabilité visée à l'article 12 des présents statuts.

Les associés titulaires d'actions de catégorie A bénéficieront d'un droit de préemption sur toutes cessions d'actions de catégorie A.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cessions d'actions consécutives à l'exclusion d'un associé, dans les conditions prévues à l'article 18 des statuts.

2. Ce droit de préemption conféré aux associés s'appliquera dans les conditions ci-après.

Dans le cas de cession d'actions de catégorie B, chaque associé titulaire d'actions de catégorie A bénéficie d'un droit de préemption à titre irréductible au prorata de sa participation déterminé par rapport à l'ensemble des actions de catégorie A.
Dans le cas de cession d'actions de catégorie A, chaque associé titulaire d'actions de catégorie A bénéficie d'un droit de préemption à titre irréductible égal au prorata de sa participation déterminé par rapport à l'ensemble des actions de catégorie A. Pour ce calcul les actions de l'associé cédant ne seront pas prises en compte.

Chaque associé titulaire d'actions de catégorie A pourra préempter pour un montant inférieur à celui auquel il a droit à titre irréductible. Chaque associé titulaire d'actions de catégorie A pourra également préempter à titre réductible pour un montant supérieur à celui auquel il a droit à titre irréductible. Cependant pour la partie à titre réductible son droit de préemption ne pourra s'appliquer que dans la mesure où un ou des associés titulaire(s) d'actions de catégorie A n'aurai(en)t pas préempté ou aurai(en)t préempté pour un montant inférieur à celui auquel il(s) a(ont) droit à titre irréductible. Si les droits de préemption utilisés à titre irréductible ne correspondent pas à la totalité des actions à acquérir, la partie des actions non préemptées à titre irréductible sera considérée comme préemptée au profit des préempteurs à titre réductible au prorata de leur participation déterminé par rapport à l'ensemble des associés préempteurs et dans la limite de leur préemption à titre réductible.

L'associé cédant notifie au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

Le Président est tenu, dans le délai de dix (10) jours suivant la date de réception de cette notification, de notifier ce projet de cession aux associés bénéficiaires du droit de préemption, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Docusign Envelope ID: 0E07E869-4AB5-88A2-80F1-B935216F1486

La date de réception de la notification au Président du projet de cession fait courir un délai de deux (2) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter, le cas échéant, la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

Chaque associé de catégorie A bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au Président, précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir, dans le délai d'un mois au plus tard de la date de première présentation aux associés de catégorie A de la notification ci-dessus visée.

A l'expiration du délai d'un (1) mois prévu au paragraphe précédent et avant celle du délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification adressée au Président, ce dernier doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si le nombre d'actions préemptées est inférieur au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter, le cas échéant, la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la notification des résultats de la préemption par le Président, moyennant soit le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant, soit à défaut d'accord sur ce prix moyennant le prix qui sera fixé par un expert dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 14 – Agrément

1. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cessions d'actions par des associés titulaires d'actions de catégorie A.

En dehors de ces cas, les dispositions du présent article sont applicables à toute cession d'action par des associés titulaires d'actions de catégorie B qui interviendrait après l'expiration de la période d'inaliénabilité visée à l'article 12 des présents statuts à titre onéreux ou à titre gratuit au profit d'un tiers, y compris les cessions au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, à toute transmission d'actions par la suite de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, sauf dans cette dernière hypothèse à l'époux associé de se voir attribuer l'ensemble des actions dans le cadre de la liquidation.

Les actions ne peuvent être cédées ou transmises qu'avec l'agrément préalable des associés titulaires d'actions de catégorie A donné à l'unanimité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Le Président est tenu, dans le délai de dix (10) jours suivant la date de réception de la demande, de notifier la demande d'agrément aux associés de catégorie A, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision des associés devra être adressée au Président dans le délai d'un (1) mois de la date de première présentation de la notification qui leur aura été adressée par le Président.

Docusign Envelope ID: 0E07E869-4AB5-88A2-80F1-B935216F1486

Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision des associés titulaires d'actions de catégorie A. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quinze (15) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la notification de refus d'agrément, indiquer au Président au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.
A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société est tenue dans un délai de soixante (60) jours ouvrés à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers (associés ou non) agréés selon la procédure ci-dessus prévue, le cas échéant, la procédure de préemption n'étant pas applicable.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de soixante (60) jours ouvrés, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une Société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze (15) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur la ou les personnes assurant le contrôle.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

2. Dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 18. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent également en cas de remplacement d'un associé personne morale par un autre à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 16 – Droit de sortie conjointe des associés titulaires d'actions de catégorie A

Au cas où l'un des associés titulaire d'actions de catégorie A (ci-après dénommé « Associé cédant ») envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans la Société à un tiers non associé, celui-ci s'engage à permettre également aux autres associés titulaires d'actions de

Docusign Envelope ID: 0E07E869-4AB5-88A2-80F1-B935216F1486

catégorie A, si ces derniers le souhaitent, de céder leur propre participation dans la Société audit tiers, dont l'associé cédant se portera solidairement garant.

Le projet de cession sera notifié aux associés bénéficiaires de la clause de sortie conjointe, par le Président de la société dans le cadre de la mise en oeuvre de la procédure de préemption prévue à l'article 13 des présents statuts.

L'associé bénéficiaire de la clause de sortie conjointe disposera d'un délai de trente (30) jours ouvrés, à compter de la réception de la notification prévue au paragraphe précédent, pour faire connaître ses intentions et préciser s'il entend se retirer de la Société en usant de la faculté de sortie conjointe qui lui est ainsi conférée. A défaut, il sera réputé avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée. La notification de son intention devra être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'associé cédant dans le délai de quinze (15) jours visé au présent paragraphe.

L'exercice de cette faculté par l'associé bénéficiaire de la clause de sortie conjointe entraînera renonciation par ce dernier à l'exercice de son droit de préemption.

En cas d'exercice de cette faculté par l'associé bénéficiaire de la clause de sortie conjointe, l'associé débiteur de cette obligation ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que le bénéficiaire de la clause de sortie conjointe ait été mis en mesure d'exercer les droits qui lui sont conférés en vertu du présent article.

La cession par l'associé bénéficiaire du droit de sortie conjointe s'effectuera aux mêmes prix, charges et conditions que la cession envisagée par l'associé cédant.

Article 17 - Obligation de sortie conjointe des associés titulaires d'actions de catégorie B

Dans le cas où tous les associés de catégorie A envisageraient de céder l'intégralité des titres qu'ils possèdent, les associés de catégorie B seront tenus de céder l'intégralité des titres de la société qu'ils possèdent aux mêmes prix, charges et conditions que ceux fixés pour la cession des titres des associés de catégorie A, soit aux associés de catégorie A et dans un tel cas au prorata de la participation de chacun d'eux déterminé par rapport à l'ensemble des actions de catégorie A, soit aux cessionnaires pressentis des titres des associés de catégorie A, au choix des associés de catégorie A. Les associés de catégorie A devront informer les associés de catégorie B ainsi que le Président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de leur intention de céder, en leur indiquant les conditions auxquelles la cession projetée sera réalisée ainsi que les nom, prénoms, adresse du ou des acquéreur(s) ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète.

Dans le cas où tous les associés de catégorie A envisageraient de céder l'intégralité des titres qu'ils possèdent alors qu'il existe des valeurs mobilières donnant accès à des actions de catégorie B, les propriétaires de ces valeurs mobilières devront être informés par le Président, dans un délai de dix (10) jours de la réception de la notification des associés de catégorie A, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'ils pourront, par anticipation, souscrire aux actions de catégorie B auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de première présentation de la lettre, aux conditions auxquelles ils auraient pu souscrire en vertu de la décision leur ayant attribué ces valeurs mobilières. A défaut de souscription dans ce délai ils seront réputés avoir renoncé à la souscription et les droits qui leur avaient été consentis deviendront caduques. Si les porteurs de ces valeurs mobilières souscrivent aux actions de catégorie B, ils seront tenus par l'obligation de sortie conjointe.

Docusign Envelope ID: 0E07E869-4AB5-88A2-80F1-B935216F1486

Article 18 - Exclusion d'un associé

1. L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- modification dans le contrôle d'un associé ;
- violation des dispositions des présents statuts ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés, réunis en assemblée, statuant à la majorité des neuf dixièmes des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes:

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente (30) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;

- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard huit (8) jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion, afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément, de préemption et de sortie conjointe prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

2. L'exclusion entraîne, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 (trente) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 19 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12, 13, 14, 16 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion du ou des associé(s) concerné(s).

Docusign Envelope ID: 0E07E869-4AB5-88A2-80F1-B935216F1486

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 20 - Président de la Société

1. La Société est dirigée, administrée et représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

2. Le Président de la Société est nommé par décision collective des associés qui fixe la durée de ses fonctions ainsi que sa rémunération.

3. Le Président peut être révoqué, en cas de juste motif, par décision unanime des associés de catégorie A, les actions de catégorie A détenues par le Président n'étant pas prise en compte pour le calcul de l'unanimité et le Président titulaire d'actions de catégorie A ne prenant pas part à la décision. Cette révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

4. La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

5. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable des associés titulaires d'actions de catégorie A donnée à l'unanimité :

- octroi de garanties sur l'actif social, les cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- l'acquisition d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- les emprunts et facilités bancaires sous quelque forme que ce soit,

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Docusign Envelope ID: 0E07E869-4AB5-88A2-80F1-B935216F1486

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 21 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 22 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 23 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération du Président;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social, en application de l'article 3 des statuts ;
- dissolution ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- approbation des comptes annuels en cas de liquidation ;
- prorogation de la durée de la société ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Docusign Envelope ID: 0E07E869-4AB5-88A2-80F1-B935216F1486

Article 24 - Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des neuf dixième au moins des voix des associés disposant du droit de vote.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote:

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;

Article 25 - Forme et modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée ou par correspondance.

Elles peuvent s’exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 26 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour et l’heure de la réunion.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

L’assemblée désigne un secrétaire choisi parmi les associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé justifiant d’un mandat. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Même s’il est privé du droit de vote, le nu-propriétaire d’actions a le droit de participer aux assemblées.

Docusign Envelope ID: 0E07E869-4AB5-88A2-80F1-B935216F1486

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 28 ci-après.

Article 27 – Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de première présentation de la lettre recommandée pour émettre leur vote par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours ci-dessus énoncé est considéré comme ayant rejeté ces résolutions.

Article 28 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation écrite, le Président dresse un procès-verbal constatant le résultat de cette consultation. Ce procès-verbal est signé par le Président. Il mentionne les documents et informations communiqués préalablement aux associés, ainsi que le texte des résolutions proposées et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Article 29 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

Docusign Envelope ID: 0E07E869-4AB5-88A2-80F1-B935216F1486

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 30 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 31 - Etablissement et approbation des comptes annuels

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 32 - Affectation et répartition des résultats

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Les pertes, s’il en existe, sont, après l’approbation des comptes par l’assemblée des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu’à extinction.

Docusign Envelope ID: 0E07E869-4AB5-88A2-80F1-B935216F1486

TITRE VII

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 33 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 34 - Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Docusign Envelope ID: 0E07E869-4AB5-88A2-80F1-B935216F1486

ANNEXE

Termes et conditions des actions de préférence de catégorie ADP2022

Les présentes ont pour objet de définir les droits et obligations particuliers attachés aux actions de préférence (au sens de l'article L.228-11 du Code de commerce) de catégorie ADP2022, dont la catégorie a été créée par délibérations de l'assemblée générale de la Société du 15 juin 2022 (les « **ADP2022** »).

Les ADP2022 sont soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux actions ordinaires, à l'exception de ce qui relève des droits spécifiques attachés à leur catégorie, lesquels sont visés ci-dessous :

I. DROITS FINANCIERS

Les ADP2022 permettent à leurs titulaires de bénéficier d'une valorisation particulière en fonction de la valeur des titres de la Société.

(a) Calcul de la valeur des ADP2022

Pour les besoins du présent article I, la valeur globale des Titres MachiNext (la « **Valeur des Titres** ») fera l'objet d'un calcul annuel reposant sur les comptes certifiés de l'année N-1 ou N-2, selon la date d'exercice de l'option de vente ou l'option d'achat.

Le prix de cession par Titre (le « **Prix Unitaire** ») sera déterminé comme suit :

- Si l'option de vente ou l'option d'achat interviennent au second semestre de l'exercice N :

$$\textbf{Prix Unitaire} = \frac{\text{(7 x EBITDA Retraité N-1) - Dette Nette Retraitée N-1}}{\text{Nombre de Titres MachiNext}}$$

- Si l'option de vente ou l'option d'achat interviennent au premier semestre de l'exercice N :

$$\textbf{Prix Unitaire} = \frac{\text{(7 x EBITDA Retraité N-2) - Dette Nette Retraitée N-2}}{\text{Nombre de Titres MachiNext}}$$

Pour le calcul du Prix Unitaire, tout versement de complément de prix et/ou toute distribution de dividendes et/ou réduction de capital dont les sommes correspondantes auraient été versées au titulaire d'ADP2022 en année N-1 ou N, avant la réalisation définitive de la Cession de ses Titres, viendra en déduction du prix de cession de ses Titres, calculé sur la base des comptes de l'exercice N-1 ou de l'exercice N-2 selon la date de réalisation de la Cession des Titres du titulaire d'ADP2022, à hauteur (i) des montants effectivement perçus ainsi que (ii) de tous prélèvements ou paiements à des tiers dont la Société aura dû s'acquitter en application des dispositions légales (notamment fiscales) et réglementaires en vigueur au jour de la Cession des Titres.

Les définitions suivantes s'appliqueront :

« **Cession** » désigne toute mutation, à titre onéreux ou gratuit, entrainant le transfert immédiat, à terme ou éventuel d'un ou plusieurs titres de la Société, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit.

Docusign Envelope ID: 0E07E869-4AB5-88A2-80F1-B935216F1486

« **Contrôle/Contrôlé(es)** » s'entend au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, que ce contrôle soit exercé directement ou indirectement, seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce.

« Dette Nette » désigne, concernant la Société, la somme de tous les encours d'endettement financier (comprenant notamment les dettes moyen terme, la dette court terme, les intérêts courus, le Dailly, la mobilisation de créances, l'escompte bancaire, l'escompte client, le factoring) ***diminuée*** de la somme des disponibilités et des valeurs mobilières de placement. Si la Société Contrôle des filiales, ce calcul intégrera la Dette Nette N-1 de la Société et de chacune de ses filiales Contrôlées, au prorata du pourcentage de capital que la Société détiendra dans chacune d'elles.

« Dette Nette Retraitée » désigne, la Dette Nette *diminuée* de la somme des montants qui auraient été facturés par l'associé majoritaire de la Société en contrepartie de la réalisation de prestations de services ou de l'exercice d'un mandat social cumulés entre le 1er janvier 2022 et la fin de l'année N-1. La somme des montants décrits ci-dessus et desquels sera diminuée la Dette Nette correspond uniquement à ceux au-dessus de :

- 250.000 € par an jusqu'à 10.000.000 € d'EBITDA
- 375.000 € par an jusqu'à 15.000.000 € d'EBITDA
- 500.000 € par an au-dessus de 15.000.000 € d'EBITDA

« Dette Nette Retraitée N-1 » désigne la Dette Nette Retraitée au titre de l'exercice précédent celui au cours duquel seront exercées les options de vente ou d'achat des ADP2022, qui sera utilisée pour le calcul du Prix Unitaire si l'option de vente ou l'option d'achat sur les ADP2022 intervient au second semestre de l'exercice N.

« Dette Nette N-2 » désigne la Dette Nette Retraitée au titre de l'exercice N-2, qui sera utilisée pour le calcul du Prix Unitaire si l'option de vente ou l'option d'achat sur les ADP2022 intervient au premier semestre de l'exercice N.

« **EBITDA Retraité** » désigne l'excédent brut d'exploitation des comptes de la Société d'une durée de douze (12) mois (si l'exercice est d'une durée supérieure ou inférieure à douze mois, l'excédent brut d'exploitation sera calculé *pro forma* pour l'adapter à cette durée de douze mois), déterminé comme suit (si la Société Contrôle des filiales, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, ce calcul intégrera l'EBITDA Retraité de la Société et de chacune de ses filiales Contrôlées, au *prorata* du pourcentage de capital que la Société détiendra dans chacune d'elles) :

Cellule GG de la liasse fiscale (*résultat d'exploitation*)

(+) Cellule GE de la liasse fiscale (*autres charges*)
(+) Cellules GA+GB+GC+GD de la liasse fiscale (*dotations d'exploitation*)
(-) Cellule FQ de la liasse fiscale (*autres produits*)
(-) Cellule FP de la liasse fiscale (*Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges*)
(-) Participation ou intéressement des salariés
(+) Le montant des sommes qui pourraient être facturées par toute société du groupe Contrôlant la Société en contrepartie de la réalisation de prestations de services ou de l'exercice d'un mandat social

« **EBITDA Retraité N-1** » désigne l'EBITDA Retraité de l'exercice précédent celui au cours duquel sera exercée l'option de vente ou l'option d'achat sur les ADP2022, qui sera utilisé pour le calcul du Prix Unitaire si l'option de vente ou l'option d'achat sur les ADP2022 intervient au second semestre de l'exercice N.

« **EBITDA Retraité N-2** » désigne l'EBITDA Retraité de l'exercice N-2, qui sera utilisé pour

Docusign Envelope ID: 0E07E869-4AB5-88A2-80F1-B935216F1486

le calcul du Prix Unitaire si l'option de vente ou l'option d'achat sur les ADP2022 intervient au premier semestre de l'exercice N.

« **N** » désigne l'exercice au cours duquel sont levées l'option de vente ou l'option d'achat.

« **N+1** » désigne l'exercice suivant celui au cours duquel ont été levées l'option de vente ou l'option d'achat.

« **N-1** » désigne l'exercice précédent celui au cours duquel sont levées l'option de vente ou l'option d'achat.

« **N-2** » désigne l'exercice précédent l'exercice N-1.

« **Sortie** » : désigne la Cession par le ou les porteurs d'ADP2022 de tout ou partie des ADP2022 qu'il(s) détiennent.

« **Titre(s)** » désigne les Titres de la Société quelle qu'en soit la catégorie et tout titre (y compris toute obligation convertible) donnant droit, de manière immédiate ou différée (y compris l'usufruit ou la nue-propriété de Titres de la Société), par conversion, souscription, option ou par tout autre moyen possible, à un droit financier ou à un droit de vote dans la Société, y compris, notamment, tout bon de souscription de Titres émis par la Société, ainsi que tout droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une émission de Titres de la Société et plus généralement toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce.

(b) La valeur de rachat d'une ADP2022, en cas de Sortie d'un titulaire d'ADP2022 sera calculée comme suit :

- **En cas d'exercice de l'option de vente ou de l'option d'achat durant le premier semestre de l'année N** :

  - Une valeur nulle si la Valeur des Titres de la Société calculée sur la base des comptes de l'exercice N-2 est inférieure à 50.000.000 € ;

  - 5% du Prix Unitaire, si la Valeur des Titres de la Société calculée sur la base des comptes de l'exercice N-2 est comprise entre 50.000.000 euros et 55.000.000 euros ;

  - 10% du Prix Unitaire, si la Valeur des Titres de la Société calculée sur la base des comptes de l'exercice N-2 est comprise entre 55.000.000 euros et 60.000.000 euros ;

  - 15% du Prix Unitaire, si la Valeur des Titres de la Société calculée sur la base des comptes de l'exercice N-2 est comprise entre 60.000.000 euros et 65.000.000 euros ;

  - 20% du Prix Unitaire, si la Valeur des Titres de la Société calculée sur la base des comptes de l'exercice N-2 est comprise entre 65.000.000 euros et 70.000.000 euros ;

  - 25% du Prix Unitaire, si la Valeur des Titres de la Société calculée sur la base des comptes de l'exercice N-2 est comprise entre 70.000.000 euros et 75.000.000 euros ;

  - 30% du Prix Unitaire, si la Valeur des Titres de la Société calculée sur la base des comptes de l'exercice N-2 est comprise entre 75.000.000 euros et 80.000.000 euros ;

Docusign Envelope ID: 0E07E869-4AB5-88A2-80F1-B935216F1486

- 35% du Prix Unitaire, si la Valeur des Titres de la Société calculée sur la base des comptes de l'exercice N-2 est comprise entre 80.000.000 euros et 85.000.000 euros ;

- 40% du Prix Unitaire, si la Valeur des Titres de la Société calculée sur la base des comptes de l'exercice N-2 est comprise entre 85.000.000 et 90.000.000 euros ;

- 45% du Prix Unitaire, si la Valeur des Titres de la Société calculée sur la base des comptes de l'exercice N-2 est comprise entre 90.000.000 et 95.000.000 euros ;

- 50% du Prix Unitaire, si la Valeur des Titres de la Société calculée sur la base des comptes de l'exercice N-2 est comprise entre 95.000.000 et 100.000.000 euros ;

- 55% du Prix Unitaire, si la Valeur des Titres de la Société calculée sur la base des comptes de l'exercice N-2 est comprise entre 100.000.000 et 105.000.000 euros ;

- 60% du Prix Unitaire, si la Valeur des Titres de la Société calculée sur la base des comptes de l'exercice N-2 est comprise entre 105.000.000 et 110.000.000 euros ;

- 65% du Prix Unitaire, si la Valeur des Titres de la Société calculée sur la base des comptes de l'exercice N-2 est comprise entre 110.000.000 et 115.000.000 euros ;

- 70% du Prix Unitaire, si la Valeur des Titres de la Société calculée sur la base des comptes de l'exercice N-2 est comprise entre 115.000.000 et 120.000.000 euros ;

- 75% du Prix Unitaire, si la Valeur des Titres de la Société calculée sur la base des comptes de l'exercice N-2 est comprise entre 120.000.000 et 125.000.000 euros ;

- 80% du Prix Unitaire, si la Valeur des Titres de la Société calculée sur la base des comptes de l'exercice N-2 est comprise entre 125.000.000 et 130.000.000 euros ;

- 85% du Prix Unitaire, si la Valeur des Titres de la Société calculée sur la base des comptes de l'exercice N-2 est comprise entre 130.000.000 et 135.000.000 euros ;

- 90% du Prix Unitaire, si la Valeur des Titres de la Société calculée sur la base des comptes de l'exercice N-2 est comprise entre 135.000.000 et 140.000.000 euros ;

- 95% du Prix Unitaire, si la Valeur des Titres de la Société calculée sur la base des comptes de l'exercice N-2 est comprise entre 140.000.000 et 145.000.000 euros ;

- 100% du Prix Unitaire, si la Valeur des Titres de la Société calculée sur la base des comptes de l'exercice N-2 est supérieure à 145.000.000 euros ;

Docusign Envelope ID: 0E07E869-4AB5-88A2-80F1-B935216F1486

- **En cas d'exercice de l'option de vente ou de l'option d'achat durant le second semestre de l'année N :**

  - Une valeur nulle si la Valeur des Titres de la Société calculée sur la base des comptes de l'exercice N-1 est inférieure à 50.000.000 € ;

  - 5% du Prix Unitaire, si la Valeur des Titres de la Société calculée sur la base des comptes de l'exercice N-1 est comprise entre 50.000.000 euros et 55.000.000 euros ;

  - 10% du Prix Unitaire, si la Valeur des Titres de la Société calculée sur la base des comptes de l'exercice N-1 est comprise entre 55.000.000 euros et 60.000.000 euros ;

  - 15% du Prix Unitaire, si la Valeur des Titres de la Société calculée sur la base des comptes de l'exercice N-1 est comprise entre 60.000.000 euros et 65.000.000 euros ;

  - 20% du Prix Unitaire, si la Valeur des Titres de la Société calculée sur la base des comptes de l'exercice N-1 est comprise entre 65.000.000 euros et 70.000.000 euros ;

  - 25% du Prix Unitaire, si la Valeur des Titres de la Société calculée sur la base des comptes de l'exercice N-1 est comprise entre 70.000.000 euros et 75.000.000 euros ;

  - 30% du Prix Unitaire, si la Valeur des Titres de la Société calculée sur la base des comptes de l'exercice N-1 est comprise entre 75.000.000 euros et 80.000.000 euros ;

  - 35% du Prix Unitaire, si la Valeur des Titres de la Société calculée sur la base des comptes de l'exercice N-1 est comprise entre 80.000.000 euros et 85.000.000 euros ;

  - 40% du Prix Unitaire, si la Valeur des Titres de la Société calculée sur la base des comptes de l'exercice N-1 est comprise entre 85.000.000 et 90.000.000 euros ;

  - 45% du Prix Unitaire, si la Valeur des Titres de la Société calculée sur la base des comptes de l'exercice N-1 est comprise entre 90.000.000 et 95.000.000 euros ;

  - 50% du Prix Unitaire, si la Valeur des Titres de la Société calculée sur la base des comptes de l'exercice N-1 est comprise entre 95.000.000 et 100.000.000 euros ;

  - 55% du Prix Unitaire, si la Valeur des Titres de la Société calculée sur la base des comptes de l'exercice N-1 est comprise entre 100.000.000 et 105.000.000 euros ;

  - 60% du Prix Unitaire, si la Valeur des Titres de la Société calculée sur la base des comptes de l'exercice N-1 est comprise entre 105.000.000 et 110.000.000 euros ;

  - 65% du Prix Unitaire, si la Valeur des Titres de la Société calculée sur la base des comptes de l'exercice N-1 est comprise entre 110.000.000 et 115.000.000 euros ;

Docusign Envelope ID: 0E07E869-4AB5-88A2-80F1-B935216F1486

- 70% du Prix Unitaire, si la Valeur des Titres de la Société calculée sur la base des comptes de l'exercice N-1 est comprise entre 115.000.000 et 120.000.000 euros ;

- 75% du Prix Unitaire, si la Valeur des Titres de la Société calculée sur la base des comptes de l'exercice N-1 est comprise entre 120.000.000 et 125.000.000 euros ;

- 80% du Prix Unitaire, si la Valeur des Titres de la Société calculée sur la base des comptes de l'exercice N-1 est comprise entre 125.000.000 et 130.000.000 euros ;

- 85% du Prix Unitaire, si la Valeur des Titres de la Société calculée sur la base des comptes de l'exercice N-1 est comprise entre 130.000.000 et 135.000.000 euros ;

- 90% du Prix Unitaire, si la Valeur des Titres de la Société calculée sur la base des comptes de l'exercice N-1 est comprise entre 135.000.000 et 140.000.000 euros ;

- 95% du Prix Unitaire, si la Valeur des Titres de la Société calculée sur la base des comptes de l'exercice N-1 est comprise entre 140.000.000 et 145.000.000 euros ;

- 100% du Prix Unitaire, si la Valeur des Titres de la Société calculée sur la base des comptes de l'exercice N-1 est supérieure à 145.000.000 euros.

(c) Le droit aux dividendes d'une ADP2022 sera le suivant :

- Si la Valeur des Titres de la Société calculée sur la base des comptes de l'exercice N-1 est inférieure à 50.000.000 €, les ADP2022 ne donneront dans ce cas pas droit à un dividende ;

- Si la Valeur des Titres de la Société calculée sur la base des comptes de l'exercice N-1 est comprise entre 50.000.000 euros et 55.000.000 euros, une ADP2022 donnera droit à 5% du dividende revenant à une action ordinaire ;

- Si la Valeur des Titres de la Société calculée sur la base des comptes de l'exercice N-1 est comprise entre 55.000.000 euros et 60.000.000 euros, une ADP2022 donnera droit à 10% du dividende revenant à une action ordinaire ;

- Si la Valeur des Titres de la Société calculée sur la base des comptes de l'exercice N-1 est comprise entre 60.000.000 euros et 65.000.000 euros, une ADP2022 donnera droit à 15% du dividende revenant à une action ordinaire ;

- Si la Valeur des Titres de la Société calculée sur la base des comptes de l'exercice N-1 est comprise entre 65.000.000 euros et 70.000.000 euros, une ADP2022 donnera droit à 20% du dividende revenant à une action ordinaire ;

- Si la Valeur des Titres de la Société calculée sur la base des comptes de l'exercice N-1 est comprise entre 70.000.000 euros et 75.000.000 euros, une ADP2022 donnera droit à 25% du dividende revenant à une action ordinaire ;

- Si la Valeur des Titres de la Société calculée sur la base des comptes de l'exercice N-1 est comprise entre 75.000.000 euros et 80.000.000 euros, une ADP2022 donnera droit à 30% du dividende revenant à une action ordinaire ;

Docusign Envelope ID: 0E07E869-4AB5-88A2-80F1-B935216F1486

- Si la Valeur des Titres de la Société calculée sur la base des comptes de l'exercice N-1 est comprise entre 80.000.000 euros et 85.000.000 euros, une ADP2022 donnera droit à 35% du dividende revenant à une action ordinaire ;

- Si la Valeur des Titres de la Société calculée sur la base des comptes de l'exercice N-1 est comprise entre 85.000.000 et 90.000.000 euros, une ADP2022 donnera droit à 40% du dividende revenant à une action ordinaire ;

- Si la Valeur des Titres de la Société calculée sur la base des comptes de l'exercice N-1 est comprise entre 90.000.000 et 95.000.000 euros, une ADP2022 donnera droit à 45% du dividende revenant à une action ordinaire ;

- Si la Valeur des Titres de la Société calculée sur la base des comptes de l'exercice N-1 est comprise entre 95.000.000 et 100.000.000 euros, une ADP2022 donnera droit à 50% du dividende revenant à une action ordinaire ;

- Si la Valeur des Titres de la Société calculée sur la base des comptes de l'exercice N-1 est comprise entre 100.000.000 et 105.000.000 euros, une ADP2022 donnera droit à 55% du dividende revenant à une action ordinaire ;

- Si la Valeur des Titres de la Société calculée sur la base des comptes de l'exercice N-1 est comprise entre 105.000.000 et 110.000.000 euros, une ADP2022 donnera droit à 60% du dividende revenant à une action ordinaire ;

- Si la Valeur des Titres de la Société calculée sur la base des comptes de l'exercice N-1 est comprise entre 110.000.000 et 115.000.000 euros, une ADP2022 donnera droit à 65% du dividende revenant à une action ordinaire ;

- Si la Valeur des Titres de la Société calculée sur la base des comptes de l'exercice N-1 est comprise entre 115.000.000 et 120.000.000 euros, une ADP2022 donnera droit à 70% du dividende revenant à une action ordinaire ;

- Si la Valeur des Titres de la Société calculée sur la base des comptes de l'exercice N-1 est comprise entre 120.000.000 et 125.000.000 euros, une ADP2022 donnera droit à 75% du dividende revenant à une action ordinaire ;

- Si la Valeur des Titres de la Société calculée sur la base des comptes de l'exercice N-1 est comprise entre 125.000.000 et 130.000.000 euros, une ADP2022 donnera droit à 80% du dividende revenant à une action ordinaire ;

- Si la Valeur des Titres de la Société calculée sur la base des comptes de l'exercice N-1 est comprise entre 130.000.000 et 135.000.000 euros, une ADP2022 donnera droit à 85% du dividende revenant à une action ordinaire ;

- Si la Valeur des Titres de la Société calculée sur la base des comptes de l'exercice N-1 est comprise entre 135.000.000 et 140.000.000 euros, une ADP2022 donnera droit à 90% du dividende revenant à une action ordinaire ;

- Si la Valeur des Titres de la Société calculée sur la base des comptes de l'exercice N-1 est comprise entre 140.000.000 et 145.000.000 euros, une ADP2022 donnera droit à 95% du dividende revenant à une action ordinaire ;

- Si la Valeur des Titres de la Société calculée sur la base des comptes de l'exercice N-1 est supérieure à 145.000.000 euros, une ADP2022 donnera droit à 100% du dividende revenant à une action ordinaire.

Docusign Envelope ID: 0E07E869-4AB5-88A2-80F1-B935216F1486

II. ASSEMBLEES SPECIALES DES TITULAIRES D'ADP2022

(a) Compétence

L'assemblée spéciale des titulaires d'ADP2022 réunit tous les titulaires d'ADP2022.

Aucune décision concernant la modification des droits attachés à cette catégorie d'actions ne peut être valablement prise sans l'accord de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP2022, de même que toutes modifications statutaires affectant lesdits droits ainsi que toute réduction de capital motivée par des pertes dont il serait prévu qu'elle soit imputée sur tout ou partie des ADP2022.

(b) Convocation – Réunion

L'assemblée spéciale des titulaires d'ADP2022 est convoquée dans les mêmes formes et les mêmes délais que l'assemblée générale des associés.

Elle ne délibère valablement que dans les mêmes conditions de quorum que les assemblées générales des associés.

(c) Vote

Les décisions de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP2022 sont prises dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que les assemblées générales des associés.

III. PROTECTION DES TITULAIRES D'ADP2022

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP2022 sera assuré, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

(i) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision collective des associés de modifier les droits des titulaires d'ADP2022 ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP2022 ; et

(ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP2022 pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP2022.